

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 8 AVRIL 1924

---

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le n° 60 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 (Code du timbre) et l'article 17 de la loi du 10 août 1923 sur les droits de timbre.

(Voir les n<sup>os</sup> 35, 103, 110 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 27 mars 1924, et le n° 115 du Sénat.)

---

Présents : MM. DE BAST, président-rapporteur ; FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, MOYERSOEN, SEELIGER, SERRUYS, VANDE MOORTELE et VAN OVERBERGH.

MADAME, MESSIEURS,

L'article 62 de la loi du 25 mars 1891 (Code du timbre) stipule sous le n° 60 que les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la Société de Crédit communal sont exemptées du timbre.

Le Projet de Loi qui nous est soumis complète ces dispositions en faisant bénéficier de la même exemption « les titres nominatifs créés en remplacement de titres au porteur et les certificats des dites obligations nominatives ».

L'article 17 de la loi du 10 août 1923 supprime diverses exemptions du droit de timbre de quittances ; il en maintient toutefois d'autres.

Le Projet de Loi ajoute aux exemptions maintenues et énumérées *sub litt. a, b, c, d* (dans le rapport de la Commission des Finances de la Chambre), une exemption en faveur des quittances pour sommes distribuées à titre de secours par les sociétés mutualistes reconnues, par les bureaux de bienfaisance, par les caisses agréées d'assurance contre le chômage à ceux de leurs affiliés involontaires ainsi que des quittances pour sommes payées à titre de pension en exécution de la loi sur les pensions de vieillesse.

C'est à l'unanimité que votre Commission des Finances m'a chargé de vous proposer d'approuver le Projet de Loi ; il a été adopté par la Chambre à l'unanimité des 116 membres présents.

*Le Président-Rapporteur,*  
CAMILLE DE BAST.